

**ACCORD EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 15 DE L'AVENANT « MENSUELS »
DE LA METALLURGIE DU PAS DE CALAIS**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **323 Euros à compter du 1^{er} Octobre 2014.**

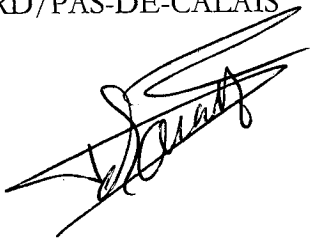


ARTICLE 2.

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1^{er} Septembre 2014

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS



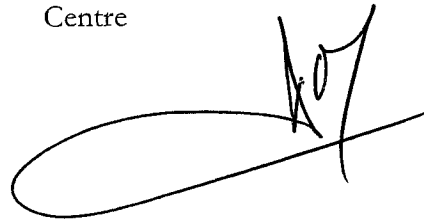
Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,



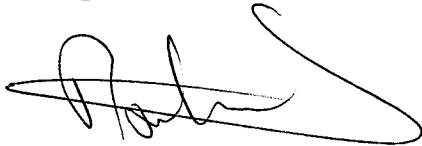
Pour l'USM-FO 62



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre



Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais



**ACCORD PORTANT AVENANT A L'ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2014)**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent Avenant est mis en place en application de l'Article 8 de l'Accord relatif à l'institution de R.E.M.A. du 1er Décembre 1988.

ARTICLE 2.

Le barème des R.E.M.A. figurant en annexe au présent Avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2014 et selon les conditions fixées par l'Accord du 1er Décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

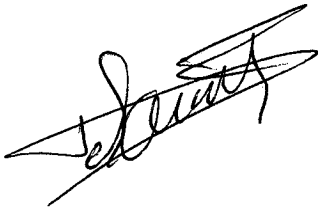
02 ISM
PR M19

ARTICLE 3.

Le présent Avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1^{er} Septembre 2014

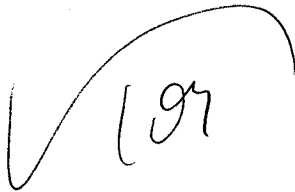
Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS



Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,



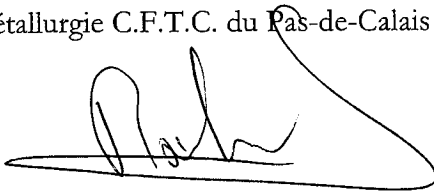
Pour l'USM-FO 62



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre



Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais



**BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES
(R.E.M.A. 2014 en Euros)**

(Pas-de-Calais)

Base : Durée légale du travail de 35H00

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

COEF.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier (AMA)	
140	17 345 €	01	17 345 €		
145	17 357 €	02	17 389 €		
155	17 362 €	03	17 490 €		
170	17 926 €	P1	18 056 €		
180	17 939 €				
190	17 967 €	P2	18 314 €		
215	17 991 €	P3	18 732 €	AM1	18 872 €
225	18 194 €				
240	18 931 €	TA1	19 637 €	AM2	19 799 €
255	19 573 €	TA2	20 107 €	AM3	20 562 €
270	20 659 €	TA3	21 360 €		
285	21 729 €	TA4	22 256 €	AM4	22 893 €
305	23 067 €			AM5	23 984 €
335	25 264 €			AM6	26 473 €
365	27 557 €			AM7	28 803 €
395	29 806 €				31 201 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.



**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES
HIERARCHIQUES AU 1^{ER} OCTOBRE 2014**

ENTRE :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais groupant :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du 1^{er} Octobre 2014, la Valeur du Point est fixée à **4,09 Euros base 35 heures.**

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **6,10 Euros à compter du 1^{er} Octobre 2014.**

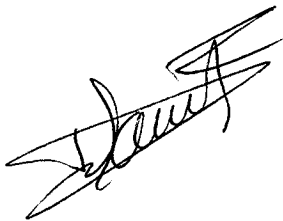
Handwritten signatures and initials:
BQ JSM
JF RE VTB

ARTICLE 4.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1^{er} Septembre 2014

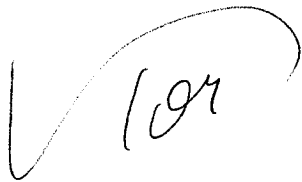
Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS



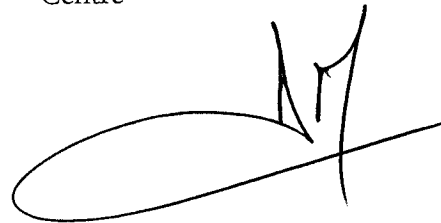
Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,



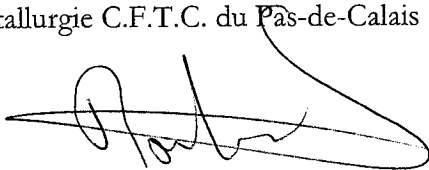
Pour l'USM-FO 62



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre



Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais



BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
R.M.H. Base 35 Heures

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er octobre 2014

Valeur du Point : 4,09 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	572,60 €	O1	601,23 €		
	2	145	593,05 €	O2	622,70 €		
	3	155	633,95 €	O3	665,65 €		
2	1	170	695,30 €	P1	730,07 €		
	2	180	736,20 €				
	3	190	777,10 €	P2	815,96 €		
3	1	215	879,35 €	P3	923,32 €	AM1	940,90 €
	2	225	920,25 €				
	3	240	981,60 €	TA1	1 030,68 €	AM2	1 050,31 €
4	1	255	1 042,95 €	TA2	1 095,10 €	AM3	1 115,96 €
	2	270	1 104,30 €	TA3	1 159,52 €		
	3	285	1 165,65 €	TA4	1 223,93 €	AM4	1 247,25 €
5	1	305	1 247,45 €			AM5	1 334,77 €
	2	335	1 370,15 €			AM6	1 466,06 €
	3	365	1 492,85 €			AM7	1 597,35 €
	HC	395	1 615,55 €				1 728,64 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.

B.D. 15/11
